

Règlement

du 8 juillet 1997

d'exécution de la loi sur le droit de cité fribourgeois (RDCF)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 45 de la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1 Dépôt de la demande

¹ L'étranger requérant la naturalisation introduit sa demande auprès du Service de l'état civil et des naturalisations (ci-après : le Service) au moyen de la formule de demande d'autorisation fédérale de naturalisation, complétée des documents suivants :

- a) une lettre de motivation ;
- b) une photographie du requérant et des membres de sa famille compris dans la demande ;
- c) un acte de naissance de chaque membre de la famille compris dans la demande ;
- d) un acte d'état civil attestant de son état civil au jour du dépôt de la demande ;
- e) un certificat de domicile pour tous les membres de la famille compris dans la demande ;
- f) un extrait de l'office des poursuites du domicile du requérant ; les requérants mineurs sont dispensés de produire pareil document ;
- g) un avis de taxation de la dernière période fiscale ou une attestation de salaire indiquant les prélèvements fiscaux à la source des six derniers mois ;
- h) une photocopie du livret pour étranger et du passeport.

² Le Confédéré requérant la naturalisation fribourgeoise introduit en principe sa demande au moyen de la formule officielle établie à cet effet, accompagnée des documents suivants :

- a) un certificat individuel d'état civil ou un acte de famille attestant son origine et son état civil au jour du dépôt de la demande ;
- b) une photocopie de son passeport ou de sa carte d'identité ;
- c) un avis de taxation de la dernière période fiscale ou un certificat de salaire récent ;
- d) un curriculum vitae ;
- e) un extrait du casier judiciaire.

³ Les documents qui ne sont pas établis dans une langue officielle de la Confédération doivent être traduits par un bureau d'interprète.

⁴ Le requérant à la naturalisation indique la commune dont il demande le droit de cité.

Art. 2 Rapport

Pour les étrangers de la deuxième génération, le rapport d'enquête requis par le Service et établi par la Police cantonale porte principalement sur les antécédents judiciaires, sur la situation financière et sur le domicile du requérant.

Art. 3 Convention de réciprocité sur les conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangers

En application de la convention du 16 décembre 1994 de réciprocité sur les conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangers, sont reconnues comme passées dans le canton de Fribourg les années de résidence dans les cantons suivants :

1. Berne
2. Vaud
3. Neuchâtel
4. Genève
5. Jura.

Art. 4 Requête d'octroi du droit de cité communal pour un étranger ou un Confédéré

Le droit de cité communal que la commune accorde à un étranger ou un Confédéré en application de l'article 35 al. 2 LDCF est octroyé en principe à la requête du Service.

Art. 5 Contrôle des données personnelles

Avant de soumettre un dossier à l'examen du Conseil d'Etat, le Service vérifie que les données personnelles du candidat n'ont pas changé depuis le début de la procédure, notamment son état civil, son domicile, sa profession, ou s'il n'a pas eu d'enfant né en cours de procédure. Le concours du requérant est sollicité.

Art. 6 Calcul du denier de naturalisation
a) Principes

¹ Le denier cantonal de naturalisation est calculé notamment sur la base de la moitié du revenu mensuel net du requérant. Il est ensuite adapté au regard de la situation de famille et de la fortune du requérant.

² En cas de demande conjointe, les revenus et la fortune des deux requérants sont pris en compte dans le calcul du denier de naturalisation. Les revenus éventuels des enfants compris dans la demande des parents ne sont pas pris en considération.

³ En cas de demande conjointe, si l'un des requérants est un étranger de la deuxième génération, ses revenus et sa fortune ne sont pas pris en compte dans le calcul du denier de naturalisation.

⁴ L'autorité peut librement renoncer à percevoir un denier de naturalisation ou en réduire le montant, notamment en raison de l'indigence du requérant.

Art. 7 b) Etranger de la deuxième génération ou Confédéré

¹ Le denier de naturalisation d'un étranger de la deuxième génération ou d'un Confédéré âgé de plus de 25 ans au jour du dépôt de la demande est calculé notamment sur la base du cinquième de son revenu mensuel net. Il est ensuite adapté au regard de la situation de famille et de la fortune du requérant.

² L'autorité peut librement renoncer à percevoir un denier ou en réduire le montant, notamment en raison de l'indigence du requérant.

Art. 8 Fiche de naturalisation et projet de décret

¹ En communiquant le dossier du requérant au Conseil d'Etat, le Service établit une fiche de naturalisation et un projet du décret qui sera soumis au Grand Conseil.

² La fiche de naturalisation du requérant comprend les indications suivantes :

- a) l'identité et ses filiations paternelle et maternelle ;
- b) la date et le lieu de naissance ;
- c) la nationalité ;
- d) l'état civil ;
- e) la profession ;
- f) le domicile ;
- g) les personnes comprises dans la naturalisation ;
- h) la date de l'autorisation fédérale et sa référence ;
- i) le droit de cité communal et la date de son octroi ;
- j) le numéro AVS ;
- k) les deniers cantonal et communal ainsi que les émoluments.

³ Le projet de décret comprend pour chaque requérant les indications suivantes :

- a) l'identité ;
- b) la nationalité ;
- c) le domicile ;
- d) la date et le lieu de naissance ;
- e) l'état civil ;
- f) la profession ;
- g) le droit de cité communal ;
- h) les personnes comprises dans la naturalisation.

Art. 9 Acte de naturalisation

L'acte de naturalisation que le Conseil d'Etat délivre au nouveau citoyen comprend les indications personnelles contenues dans la fiche de naturalisation.

Art. 10 Communications

¹ Les décisions de naturalisation, de réintégration ou de libération prononcées par l'autorité cantonale sont communiquées notamment :

- a) à la Direction de la sécurité et de la justice et, le cas échéant, à l'autorité cantonale compétente du canton de domicile ;
- b) à la Chancellerie d'Etat ;
- c) à la préfecture du lieu de domicile ;
- d) aux communes de domicile et d'origine ;
- e) ...

² Les décisions d'octroi ou de libération du droit de cité communal prononcées par une autorité communale sont communiquées au Service.

³ A réception d'une décision de naturalisation facilitée, de réintégration, d'annulation ou de retrait prononcée par l'autorité fédérale, le Service en prend acte et en communique la teneur aux autorités désignées à l'alinéa 1.

Art. 11 Réintégration de Confédérés dans le droit de cité fribourgeois

Le Confédéré requérant sa réintégration dans le droit de cité fribourgeois introduit sa demande en principe au moyen de la formule officielle établie à cet effet, accompagnée des documents suivants :

- a) un acte d'état civil attestant son ancienne origine fribourgeoise et son actuelle origine confédérée (acte de naissance, de mariage, certificat individuel d'état civil ou acte de famille) ;
- b) une photocopie de son passeport ou de sa carte d'identité ;
- c) une lettre de motivation.

Art. 12 Libération du droit de cité fribourgeois

¹ Le Fribourgeois requérant sa libération du droit de cité fribourgeois introduit en principe sa déclaration de renonciation au moyen de la formule officielle établie à cet effet.

² Il joint à sa déclaration de renonciation un acte d'état civil attestant son origine fribourgeoise et confédérée et celle de ses enfants compris dans sa requête.

Art. 13 Libération du droit de cité communal

¹ Le Fribourgeois requérant sa libération d'un ou de plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises introduit en principe sa déclaration de renonciation au moyen de la formule officielle établie à cet effet.

² Il joint à sa déclaration de renonciation un acte de famille ou son livret de famille.

Art. 14 Entrée en vigueur et publication

¹ Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1997.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.